Dossier n° 2106598- 4
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
contre la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Manduel, le 11 avril 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception numéro 1A 196 015 2002 2

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DE LA CCI DE LA RÉGION OCCITANIE PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de région Occitanie Pyrénées-Méditerranée** (Rue Dieudonné Costes - 31701 BLAGNAC), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 10 août 2021 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus employer la marque **« Purple Campus »,** car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

.

À l'attention de Madame la Présidente et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Toulouse

Le 7 avril 2023, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Nous nous permettons, ici, d'y répondre point par point, ces réponses s'ajoutant à notre argumentaire développé dans notre requête introductive du 12 novembre 2021.

EXPOSÉ DES FAITS :

- Le 10 août 2021 par un recours gracieux **(Pièce n°1 de notre requête introductive)**, l'Association a demandé au Président de la CCI de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, de ne plus utiliser la marque **« Purple Campus »** dans l'espace public et sur tout support, une marque qui a été déclarée à l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Occitanie - 5 rue Dieudonné Coste à Blagnac **(Pièce n°2 de notre requête introductive).**

- Le 12 novembre 2021, sans réponse du Président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, nous déposons une requête au Tribunal administratif de Toulouse.

- Le 12 décembre 2022, le Tribunal administratif de Toulouse nous demande si nous maintenons notre plainte dirigée contre la marque à connotation anglaise « Purple Campus » de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

- Le 16 décembre 2022, nous répondons au TA de Toulouse que la langue de la République française étant toujours le français et la marque « Purple Campus » étant toujours en anglais, nous sommes contraints, obligés et forcés pour venir au secours de notre langue bafouée, de maintenir notre requête en justice.

- Le 7 avril 2023, nous recevons par le greffe du TA de Toulouse, le mémoire en défense de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

DISCUSSION :

<u>Dans le mémoire de la partie adverse daté du 4 avril 2023, nous apprenons deux choses :</u>

1 - que le 1er septembre 2021, le président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée nous aurait envoyé une lettre, une lettre dans laquelle il aurait précisé que la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée n'exploitait pas la marque « Purple Campus ».

2 - que ce serait une association sus nommée « Purple Campus » qui se servirait de la marque et non la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

1a - Pour ce qui est du premier point, nous affirmons ici que nous n'avons pas reçu la lettre du 1er septembre 2021 du président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Cette lettre a-t-elle été envoyée en recommandé avec accusé de réception, auquel cas nous pourrions voir qui a signé le recommandé, ce qui nous permettrait de savoir si ce n'est pas un voisin qui aurait signé l'AR à notre place et qui aurait oublié ensuite de nous restituer la lettre ?

Quoi qu'il en soit nous n'avons pas en main cette lettre pour en parler davantage puisque non seulement nous ne l'avons pas reçue en septembre 2021, mais nous ne l'avons pas eue en pièce jointe au mémoire de la partie adverse reçu le 7 avril 2023, le greffe nous proposant gentiment de faire 2 fois 300 km (Nîmes - Toulouse aller retours) pour consulter au greffe les 7 pièces du mémoire adverse.

2a - Le fait que ce soit une association qui utilise la marque « Purple Campus » ne change rien à l'affaire, car la marque a été déposée par la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée **(Pièce n° 2 de notre requête introductive),** c'est donc elle qui en est la propriétaire et c'est donc à elle que nous demandons de ne plus l'utiliser. Et si elle ne peut plus l'utiliser, comment pourra-t-elle ensuite l'utiliser pour en donner l'exploitation à un tiers ?

Signalons enfin que l'association « Purple Campus » par le nom anglais de sa dénomination ne respecte pas la loi Toubon, or l'article 15 de cette loi stipule noir sur blanc que tout bénéficiaire de subventions publiques doit respecter les dispositions décrites dans la loi (Toubon) sous peine d'entrainer la restitution totale ou partielle des subventions perçues.

Article 15 : *« L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.*

Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention. »

C'est ainsi que la Cour administrative d'appel de Lyon dans sa décision n° 18LY01058 du 4 juin 2020 a dit dans son 3e considérant :

« En ce qui concerne la subvention de 20 000 euros accordée à la société d'économie mixte (SEM) locale de La Clusaz pour l'organisation d'une épreuve de ski sous l'appellation de "Radical Mountain Junior" :

3. Il ressort des pièces du dossier que la SEM de La Clusaz, dont l'objet et les missions sont ceux d'un office de tourisme communal, utilise la marque "La Clusaz Radikal Mountain", qu'elle a déposée à l'INPI et la dénomination de la compétition utilise ainsi des termes anglais.

Les informations relatives à la manifestation en litige, dont celles reprises sur le site internet créé pour les besoins de son organisation, destiné au public français, faisaient usage de nombreux anglicismes dans leur version française. De même, le règlement, le programme de la manifestation, l'affichage et la présentation de cet évènement étaient exclusivement rédigés en langue anglaise et l'inscription à la compétition devait par ailleurs être réalisée sur un site utilisant uniquement la langue anglaise. Dans ces conditions la SEM de La Clusaz a méconnu à plusieurs reprises les dispositions précitées des articles 2 et 14 de la loi du 4 août 2014. Par suite, le refus du président du conseil général du département de la Haute-Savoie d'engager la procédure, décrite à l'article 15 précité de la même loi, de restitution de la subvention antérieurement allouée à cette SEM par la délibération du 3 février 2014, entaché d'erreur manifeste d'appréciation, devait être censuré. »

Et la Cour administrative d'appel de Lyon a décidé :

« Article 1er : La décision du 14 avril 2014 du président du conseil général du département de la Haute-Savoie est annulée en tant qu'elle refuse d'engager une procédure de restitution de la subvention accordée à la SEM de La Clusaz pour l'organisation de la compétition « "Le Radical Mountain Junior" ».

Conclusion : Si la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée a octroyé des subventions publiques à l'association « Purple Campus », nous demandons alors, qu'au titre de l'article 15 de la loi Toubon, elle engage auprès de cette association une procédure de restitution des subventions.

I. Sur la prétendue irrecevabilité des conclusions de l'Afrav :

Ici, la partie adverse nous reparle de la lettre du 1er septembre 2011 que nous aurait envoyée le président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Nous répétons donc que nous n'avons pas reçu cette lettre et que par conséquent, à preuve du contraire, nous sommes bien en présence d'un excès de pouvoir de la part du président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et que notre requête demandant l'annulation d'une décision implicite de rejet est bien fondée.

Notons tout de même que dans notre mémoire introductif du 12 novembre 2021, nous disions explicitement noir sur blanc que nous n'avions pas reçu de réponse de M. Alain Di Crescenzo, donc pas de lettre de ce monsieur :

Page 1 de notre mémoire du 12 novembre 2021 :

« La décision implicite par laquelle **Monsieur Alain Di Crescenzo, Président de la CCI de Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée** (Rue Dieudonné Costes - 31701 BLAGNAC), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 10 août 2021 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus employer la marque **« Purple Campus »,** car cette marque contrevient aux articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France. »

Page 2 de notre mémoire du 12 novembre 2021 :

« - La décision de rejet attaquée résulte du fait que **Monsieur Alain Di Crescenzo** refuse d'abandonner la marque à connotation anglaise **« Purple Campus »,** comme nous le confirme implicitement sa non-réponse à la demande de l'Association. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de **Monsieur Alain Di Crescenzo**. »

Question : Pourquoi la partie adverse a-t-elle attendu 1 an et 5 mois pour nous parler d'une lettre que nous aurions reçue le 1er septembre 2021, alors qu'en novembre 2021 nous lui disions explicitement que nous n'avions pas reçu de lettre ?

II. Sur le fond :

1. Sur la marque « Let's Grau » prise en exemple par la partie adverse

Pour défendre son anglomanie, et donc défendre l'abandon de notre langue, la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée se sert du procès que nous avons perdu contre la marque « Let's Grau » du maire du Grau-du-Roi (30-Gard).

Nous avons perdu cette affaire parce que les juges ont considéré que « Let's » était de l'anglais intraduisible, car en anglais, si « let's » n'est pas suivi d'un verbe, l'expression ne veut rien dire.

Comme « let's » est intraduisible, les juges ont cherché dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française au cas où cette expression désignerait une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique, et, bien sûr, ils n'ont rien trouvé, car « let's » et « let's Grau » sont issus d'un slogan publicitaire à mille lieues de désigner une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique. De plus, traduire des slogans publicitaires n'est ni du rôle ni de la mission de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Cela dit, la marque « Let's Grau » ne peut pas être comparée avec la marque « Purple Campus » puisque, pour cette dernière, il ne fait aucun doute que le mot anglais « Purple » qui la compose trouve naturellement sa traduction dans un dictionnaire bilingue français-anglais, ce qui n'est pas le cas pour le « let's » de la marque « Let's Grau » qui est intraduisible.

Le « let's » de la marque « Let's Grau » est intraduisible, ce qui n'est pas le cas de « purple » de la marque « Purple Campus » !

<u>Comparer ces deux affaires différentes pour n'en faire qu'une, est donc une erreur.</u>

2. Sur l'absence de décision de la Commission d'enrichissement de la langue française publiée au Journal officiel approuvant expressément un terme français équivalent au mot anglais « purple »

La partie adverse nous dit qu'elle a le droit d'employer dans sa marque le mot anglais « purple », car ce mot anglais n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Nous précisons donc que ce n'est ni le rôle ni la mission de la Commission d'enrichissement de la langue française - comme nous l'expliquons en annexe **(Pièce n° 1)** -, de trouver des équivalents français à tous les mots étrangers qui composent les langues du monde, son rôle est de trouver des équivalents français aux mots nouveaux étrangers (la plupart anglais) provenant de réalités nouvelles ou d'innovations scientifiques ou techniques, des mots nouveaux étrangers qui entrent, ou risquent d'entrer dans la langue française, car ils n'ont pas encore de traduction en français.

Or, le mot anglais « purple » n'est pas un mot nouveau en anglais qui représenterait une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique, au point qu'il faille trouver une équivalent français pour traduire dans notre langue cette réalité nouvelle ou cette innovation scientifique ou technique.

Force est plutôt de constater que le mot anglais « purple » existe en anglais depuis que la langue anglaise existe, que ce n'est pas un mot décrivant une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique. La Commission d'enrichissement de la langue française n'a donc pas à intervenir pour ce mot, car elle n'a pas **à enrichir** la langue française d'un équivalent à ce mot, puisque la traduction de ce mot existe depuis que la langue anglaise existe et que cette traduction se trouve dans n'importe quel dictionnaire bilingue français-anglais.

Pourquoi la Commission d'enrichissement de la langue française proposerait-elle un équivalent français au mot « purple », alors que sa traduction en français existe déjà ? Il faudrait avoir l'esprit particulièrement tourmenté pour chercher en commission un équivalent français au mot « purple », alors qu'il suffit d'ouvrir un dictionnaire de langue pour avoir tout de suite sa traduction en français.

Nous rappelons que la Commission d'enrichissement de la langue française n'intervient sur un mot étranger que lorsque ce mot qualifie une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique et lorsque ce mot n'a pas encore de traduction en français. S'il y a déjà une traduction, bien évidemment, la Commission d'enrichissement de la langue française n'intervient pas puisque le travail de traduction a déjà été fait.

De plus, ce qu'il est très important également de savoir, c'est que le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, registre que l'on peut consulter en ligne à l'adresse https://www.culture.fr/franceterme, **ne contient que 9000 termes environ**.

Cela est donc bien la preuve formelle, que le rôle de la Commission d'enrichissement de la langue française n'est pas de trouver des équivalents français à tous les mots étrangers qui composent les langues du monde, mais, comme nous l'avons dit plus avant dans ce mémoire, son rôle est de trouver des équivalents français aux mots nouveaux étrangers (la plupart anglais) provenant de réalités nouvelles ou d'innovations scientifiques ou techniques, des mots nouveaux étrangers qui entrent, ou risquent d'entrer dans la langue française, car ils n'ont pas encore de traduction en français.

Il est bien évident que si des mots comme « purple » devaient être traités par la Commission d'enrichissement de la langue française, ce n'est pas 9000 termes qui seraient présents dans son registre, mais des millions.

Faisons une analyse par l'absurde :

Comme il n'y a que 9000 équivalents français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française pour l'ensemble des mots étrangers composant les langues du monde entier, et si nous suivons le raisonnement de la partie adverse, c'est-à-dire que l'utilisation de la traduction offerte par les dictionnaires bilingues de langues est interdite, alors pour créer une marque, la sphère publique serait autorisée à avoir recours à tous les mots étrangers composant les langues du monde entier, sauf les 9000 présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Que dire de plus, à part que raisonner et agir ainsi va à l'encontre même de la loi Toubon et de la mission de la Commission d'enrichissement de la langue française qui sont de porter secours à notre langue et non de permettre à des millions de mots étrangers (sauf les 9000 qui ont un équivalent dans le registre de la Commission) de pénétrer notre lexique sans être traduits.

Soit, l'article 14 de la loi Toubon peut prêter à confusion, mais est-ce une raison pour le rendre favorable aux anglomanes en réduisant la traduction des mots étrangers qu'aux seuls 9000 termes présents dans le registre de la Commission d'enrichissement de la langue française ?

« *Quand la loi est obscure, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit* », disait Jean-Étienne Portalis, le père du Code civil.

Que dit sur le sujet l'UNJF, l'Université Numérique juridique francophone :

L'idée est de rechercher ce que le législateur a voulu faire. Cette recherche de l'intention du législateur est le fondement même de la méthode exégétique : à cette fin, l'interprète pourra se reporter aux ***travaux préparatoires*** *de la loi (c'est-à-dire les rapports et débats parlementaires), ou à* ***l'exposé des motifs*** *qui la précèdent. Il pourra aussi se référer aux* ***précédents historiques*** *(par ex. en revenant aux œuvres de Domat ou de Pothier, pour éclairer des textes qui ont été inspirés par leurs travaux). L'interprète devra en tout cas replacer la disposition* ***dans le contexte*** *dans laquelle elle s'inscrit.* ***Si le doute subsiste entre deux interprétations, c'est la plus équitable qui devra l'emporter.***

(Source : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/105/Cours/05_item/globalprintcom.htm)

- Travaux préparatoires sur la loi Toubon, Rapport du Sénateur Jacques Legendre sur :
http://www.senat.fr/rap/1993-1994/i1993_1994_0309.pdf

- Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française sur :
http://www.senat.fr/leg/1993-1994/ta1993_1994_0105.pdf

Nous remarquerons que l'article 14 de la loi Toubon est repris d'une façon plus claire dans le Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

(Source : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020788471/).

En effet, à l'article 39 de ce décret portant sur la langue française dans l'audiovisuel public, il est dit : ***Article 39 - La langue française*** *Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.*

Elle veille à l'usage et au respect de la langue française *par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994* ***et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français.***

Ici, la formulation semble plus claire, car, dans « équivalent en français », on peut comprendre « chercher la traduction en français du terme étranger dans un dictionnaire bilingue » ou, si le terme en question dépeint une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique au point où il n'y a pas de traduction en français de ce terme dans un dictionnaire bilingue classique, « aller voir si dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, il y aurait un mot équivalent en français pour traduire le terme étranger recherché ».

Quoi qu'il en soit :

Le but de l'article 14 de la loi Toubon, comme de l'article 39 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, n'est pas de réduire la traduction des mots étrangers qu'aux seuls 9000 équivalents français présents dans le registre de la Commission d'enrichissement de la langue française, mais de venir au secours de la traduction en proposant des équivalents en français qui, pour une réalité nouvelle ou une innovation scientifique ou technique, n'existaient pas auparavant dans notre langue.

3. Sur une prétendue absence d'applicabilité de la décision de la Commission d'enrichissement de la langue française du 2 juillet 2021 au présent contentieux

L'entrée en vigueur de la décision de la commission est postérieure au dépôt de la marque, nous dit la partie adverse, mais pourquoi nous parler de cette décision comme si c'était une loi, alors que, bien évidemment, ce n'est pas une loi, mais un simple rappel à l'esprit de la loi, l'esprit de la loi que le président de la Commission d'enrichissement de la langue française a voulu rappeler pour tenter de remettre l'article 14 de la loi Toubon sur les rails qu'apparemment la décision du Conseil d'État portant sur l'affaire « Let's Grau » a fait dérailler.

La Décision du 2 juillet 2021 du président de la Commission d'enrichissement de la langue française a pour but de rappeler que les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française, étaient approuvés, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996.

Autrement dit, cette décision n'a fait que rappeler ce qui se passait avant le procès « Let's Grau », comme, par exemple dans l'affaire PSL Paris, Sciences et Lettres (Pièce n°2), c'est-à-dire que les mots français qui servent à traduire les mots étrangers peuvent provenir d'un dictionnaire de langue française et pas seulement du registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française.

C'est exactement ce qui s'est passé en 2017 dans l'affaire PSL, Paris Sciences et Lettres **(Pièce n°2)**, les mots français qui pouvaient traduire « Research » et « University » provenaient d'un dictionnaire de français et non du registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française (et à l'époque pourtant, il n'y avait pas pour affirmer cela, la Décision du 2 juillet 2021 du président de la Commission d'enrichissement de la langue française).

La Décision du 2 juillet 2021 du président de la Commission d'enrichissement de la langue française n'a donc fait que rappeler ce qui était évident en 2017, comme nous venons de la démontrer pour l'affaire PSL Paris, Sciences et Lettres.

Et, bien évidemment, la loi n'a pas changé à la suite de cette décision, la preuve étant que l'article 14 de la loi Toubon est écrit de la même façon avant et après cette déclaration.

Pourquoi ce qui passait pour évident en 2017 ne semble plus l'être en 2023 ?

- Parce que, comme nous le pensons, c'est l'affaire « Let's Grau » que nous avons perdue au Conseil d'État en 2020 qui a jeté la confusion sur l'article 14 de la loi Toubon.

À partir de cette date, il semble qu'il n'était plus question pour les juges de mettre les traductions issues des dictionnaires bilingues de langues dans le champ de l'article 14, mais seulement les 9000 équivalents officiels de la Commission d'enrichissement de la langue française. Ce qui est aberrant, bien évidemment, car, comme nous l'avons démontré tout le long de ce mémoire, réduire l'obligation de traduire les mots étrangers aux seuls 9000 termes présents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, c'est donner un caractère légal à des millions de mots étrangers qui ne font pas partie des 9000 équivalents de la Commission.

C'est faciliter l'anglicisation de notre langue, c'est aller totalement contre l'esprit de la loi Toubon qui est de défendre notre droit au français, c'est rendre contre-productif et inutile le travail de la Commission d'enrichissement de la langue française, car à quoi bon trouver des équivalents français à 9000 termes étrangers si de l'autre côté on autorise tous les autres mots étrangers, des millions, à venir illustrer, sans qu'ils soient traduits, les marques du domaine public ?

Nous avons signalé cette interprétation faussée de l'article 14 de la loi Toubon à M. Paul de Sinéty, le Délégué général à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture, qui a dû parler de ce problème à M. Frédéric Vitoux, Académicien et Président de la Commission d'enrichissement de la langue française.

Ainsi, pour tenter de remettre l'article 14 de la loi Toubon dans sa réalité, c'est-à-dire défendre la langue française et non faire le contraire, M. Frédéric Vitoux a émis une décision officielle, en guise d'explication et de rappel au bon sens, la décision du 2 juillet 2021.

La décision du président de la Commission d'enrichissement de la langue française du 2 juillet 2021 devant être considérée comme un rappel à l'esprit de la loi et non comme un changement de la loi, et son auteur étant bien placé pour expliquer de quoi il en retourne puisque c'est lui qui dirige les travaux de la Commission d'enrichissement de la langue française, il nous semble que ce serait un déni de démocratie que d'écarter cette décision de la présente affaire.

III. Conclusions

Nous constatons, une fois encore, que nous devons nous battre corps et âme pour défendre notre langue dans notre propre pays, et cela non pas contre une armée d'occupation, mais contre un organisme public français censé servir la France, la France dont pourtant la langue est un élément fondamental de sa personnalité et de son patrimoine (article 1er de la loi Toubon).

La CCI Occitanie a-t-elle oublié qu'il y a « occitan » dans sa dénomination, une langue que nos aïeux n'ont pas su défendre et imposer dans la vie publique et qui a fini quasiment par disparaître.

Est-il prévu de réserver le même sort au français face à l'anglais ?

La CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée veut-elle être complice de ce linguicide en préparation, et doit-on la laisser faire ?

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER,
DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

- Vu l'article 2 de la Constitution française (la langue de la République est le français) ;
- Vu les articles 1, 2, 14 et 15 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;
- Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française* ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès du **Président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, la marque **« Purple Campus »** ;

- de déclarer que la marque **« Purple Campus »** contrevient à l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ce qui rend son emploi illégal aux yeux de la loi.

- d'ordonner de ce fait **au Président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, de ne plus utiliser la marque **« Purple Campus »** dans l'espace public, et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, cette décision à tous les établissements de la région **Occitanie Pyrénées-Méditerranée** qui pourrait y avoir recours ;

- de demander à la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, au cas où elle aurait octroyé des subventions publiques à l'association « Purple Campus », d'engager alors, au titre de l'article 15 de la loi Toubon, une procédure de restitution des subventions données puisque ladite association de par sa dénomination ne respecte ni la lettre ni l'esprit de la loi Toubon.

- de condamner le **Président de la CCI de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 11 avril 2023

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 :
Mission de la Commission d'enrichissement de la langue française, selon son décret de création, le décret n° 96- 602 du 3 juillet 1996, modifié par le décret n° 2015-341 du 25 mars 2015.

Pièce n°2 :
Rendu de jugement dans l'affaire « Afrav contre l'Université PSL - Paris Science et Lettres ».